

Principe pour la réalisation d'un avenant n°2 au contrat de délégation Ctb

Rapporteur : M. Le Président

Prenant effet le 1^{er} avril 1999 et modifié par un avenant n°1 en date du 2 octobre 2000, le contrat de délégation de service public passé avec la Ctb doit être aménagé par un avenant n°2 pour prendre en compte les points suivants :

1. Le remboursement de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP)

Il a été récemment décidé par l'Etat de rembourser une partie de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) sur le gazole et le GNV pour les véhicules de transport en commun.

Le remboursement de la TIPP sur le gazole utilisé est à hauteur de 35 centimes du litre ;

Le remboursement de la TIPP sur le gaz utilisé par les bus GNV est de 55 centimes pour l'équivalent litre.

A titre indicatif, avec les consommations effectuées durant l'année 2000, le remboursement de la TIPP gazole serait de l'ordre de 390.000 francs, et le remboursement de la TIPP GNV de l'ordre de 350.000 francs.

Les remboursements de la TIPP seront versés dans un premier temps à la Ctb, puis reversés au franc le franc par la Ctb à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (AOT). Il s'agira de remboursements annuels. Ces remboursements sont estimés à environ 700 KF. Ils seront déduits du prix forfaitaire.

2. L'aménagement de la réduction du temps de travail (ARTT)

Lors des négociations Ctb / Ville de Besançon pour le contrat de délégation de l'exploitation du réseau de transport, le coût de l'aménagement de la réduction du temps de travail (ARTT) était d'ores et déjà connu du fait du caractère précurseur de sa mise en place à la Ctb. Ce coût avait été intégré dans le prix forfaitaire sur la durée du contrat.

Or, l'indice salaire 2000, retenu dans la formule d'actualisation du prix forfaitaire de base¹, tient compte du coût de l'aménagement de la réduction du temps de travail. Afin que le coût ne soit pas supporté deux fois par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, il convient de retirer ce coût, prévu contractuellement, soit en KF (valeur année 1998) :

¹ En contrepartie de missions fixées au contrat de délégation, l'AOT verse à l'exploitant (Ctb) un prix forfaitaire sur les charges d'exploitation. Le prix forfaitaire de base, établi en 1998, fixe le coût initial de la prestation réalisée par la Ctb pour le compte de l'AOT ; ce prix forfaitaire fait l'objet d'une actualisation annuelle.

	Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004
Retranchement du coût de l'ARTT	1 139	1 569	1 988	2 300

L'avenant n°2 devra prendre en compte cette baisse du prix forfaitaire due au nouveau mode de calcul de l'ARTT.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide l'avenant n°2 au contrat Ctb intégrant les points précédents et modifiant à la baisse le prix forfaitaire et autorise M. Le Président à signer cet avenant.

Pour extrait conforme,

Le Président